

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0109/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES SA/NEURONE TECHNOLOGIES BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023/00097/MEFP/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la configuration d'équipements réseaux et de sécurité, de licences de solution des virtualisations et de réplication pour la refonte et la sécurisation du RESINA et de l'exploitation des ressources informatiques du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) dans le cadre du Projet d'appui au renforcement de la gestion du foncier et des mines (PARGFM).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 février 2024 du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES SA/NEURONE TECHNOLOGIES BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA et Tifatou DAO, Messieurs Abdoul-Aziz Stéphane MILLOGO et Romuald Ahmed HIEN, représentant le Groupement NEURONES TECHNOLOGIES SA/NEURONE TECHNOLOGIES BURKINA SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré BONKOUNGOU et Salomon KABORE, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ibrahim SANON, B. Elisée BONKOUNGOU et William SANON, représentant Groupement Next's/IT Expertise ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023/00097/MEFP/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la configuration d'équipements réseaux et de sécurité, de licences de solution des virtualisations et de réplication pour la refonte et la sécurisation du RESINA et de l'exploitation des ressources informatiques du MEFP dans le cadre du PARGFM

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3823 du mardi 27 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 février 2024 ; que Groupement NEURONES TECHNOLOGIES SA/NEURONE TECHNOLOGIES BURKINA SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 29 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2023/00097/MEFP/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la configuration d'équipements réseaux et de sécurité, de licences de solution des virtualisations et de réplication pour la refonte et la sécurisation du RESINA et de l'exploitation des ressources informatiques du MEFP dans le cadre du PARGFM ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES SA/NEURONE TECHNOLOGIES BURKINA SA conforme après examen préliminaire mais non attributaire ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction ; le montant corrigé de l'offre financière est de 801 481 438 FCFA TTC au lieu de 690 419 774 FCFA TTC ; que cette correction prend en compte le montant HT-HD du bordereau des prix des fournitures qui est de 475 600 258 FCFA TTC au lieu de 380 480 202 FCFA conformément au cadre de devis quantitatif ; que le soumissionnaire a considéré le montant HT-HD qui est de 475 600 258 FCFA comme étant le montant HTVA ; que le montant corrigé des services connexes est de 128 031 475 FCFA au lieu de 129 211 475 FCFA TTC ; qu'une erreur de calcul a été constatée à l'item 13 qui est de 1 000 000 FCFA HTVA au lieu de 2 000 000 FCFA HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette correction opérée à tort sur son offre financière est contestable dans la mesure où il n'a pas commis d'erreur arithmétique, ni sur les prix unitaires, ni sur les sous-totaux, ni sur le total du montant de son offre ; qu'en rappel, la correction des erreurs arithmétiques est régie par la clause 31.1 des instructions aux candidats du DAO, comme suit : «si une offre est conforme pour l'essentiel, l'acheteur rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettre fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des aléas (a) et (b) ci-dessus » ;

qu'en l'espèce, la CAM a considéré par erreur, dans le bordereau des prix des fournitures, le prix total HT-HD de 380 480 202 FCFA comme étant le montant total (cumul des montants) de la colonne 9 relative au prix total par article ; qu'en partant de l'idée que le prix total HT-HD doit correspondre au montant cumulé des prix figurant à la colonne 9, la CAM a procédé à une correction en faisant l'addition de tous les prix figurant à la colonne 9, ce qui lui a permis d'aboutir à un montant corrigé de 475 600 258 FCFA, comme s'il était dit dans le bordereau des prix que le prix total HT-HD devrait être l'addition des montants de la colonne 9 ; que or, il se trouve que chaque prix de la colonne 9 est l'addition du prix CIP par article (colonne 7) et du prix par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale (colonne 8) ; qu'il a dans cette colonne soumis un prix par article qui comprend le coût du transport et des droits de douane par article dont le montant total est de 95 120 050 FCFA ; que dans ces circonstances, corriger le prix HT-HD en faisant l'addition des prix de la colonne 9 (qui est elle-même l'addition du prix CIP par article de la colonne 7 et du prix par article du transport terrestre et autres services requis dans le pays de l'acheteur pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale de la colonne 8) comme l'a fait la CAM, revient à facturer doublement les droits de douane par article, la colonne 8 comprenant déjà le coût de la douane ; qu'en clair, la correction opérée par la CAM ne repose sur aucune erreur arithmétique telle que prévue par la clause 31.1 des instructions aux candidats du DAO ; que surabondamment, les prix soumis dans le bordereau des prix sont en parfaite cohérence avec les prix figurant dans la lettre de soumission de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la correction financière de son offre ; qu'il n'a commis aucune erreur arithmétique ; qu'il n'y avait pas lieu d'additionner les prix proposés à la colonne 09 du cadre du bordereau pour trouver le prix total HT HD ; que la CAM en procédant de la sorte, a appliqué les droits de douane doublement ; que cette correction entraîne une double facturation ; qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux sous totaux donnant le total de sa facturation ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fait une mauvaise lecture du cadre de devis estimatif ; qu'il y a une confusion entre le montant HT HD et le montant HTVA ; que la correction a été faite sur la base du cadre des bordereaux des prix en tenant compte des intitulés de chaque colonne ; qu'elle rappelle que c'est un financement extérieur et c'est le dossier type bailleur qui a été utilisé en l'espèce ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le cadre du bordereau des prix est explicite ; que le prix unitaire n'intègre pas le droit de douane ; que si le requérant n'a pas renseigné correctement les colonnes du cadre du bordereau des prix du DAO, alors son offre mérite d'être corrigée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections effectuées par la CAM sont avérées au regard du cadre de bordereau des prix du dossier d'appel d'offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES SA/NEURONE TECHNOLOGIES BURKINA SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement NEURONES TECHNOLOGIES SA/NEURONE TECHNOLOGIES BURKINA SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2023/00097/MEFP/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la configuration d'équipements réseaux et de sécurité, de licences de solution des virtualisations et de réplication pour la refonte et la sécurisation du RESINA et de l'exploitation des ressources informatiques du MEFP dans le cadre du PARGFM ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**